

Arrêt

n° 62 684 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEVER loco Me D. JADOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. MATRAY et, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

Le 30 août 2008, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants. En date du 20 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 9 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union »

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 29/11/2010 Cette décision lui a été notifiée le 20/12/2010.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 20/01/2011 pour encore transmettre les documents requis, à savoir la preuve de revenus suffisants réguliers (article 50, §2, 4 de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressée a produit l'avertissement extrait de rôle. — exercice d'imposition 2009 (revenus 2008) du garant, la preuve du versement mensuel d'une pension alimentaire pour un des enfants ainsi que la couverture soins de santé pour le territoire belge. Toutefois, les montants repris sur les différents documents sont insuffisants pour assurer la prise en charge de l'intéressée et de ses enfants.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et d'une formalité substantielle.

2.1. Rappelant que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public, ce qui implique que « les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte attaqué émane d'un tel fonctionnaire », elle reproche à la décision entreprise d'indiquer être prise « Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile » par « (illisible) [A.H.] (illisible) » sans qu'apparaisse donc la moindre signature, même scannée et la qualité de Monsieur [A.H.] ». Elle ajoute que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009, et « qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Elle ajoute également que « Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie en effet celui-ci et l'authentifie. Il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 51, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal 8 octobre 1981 précité, et du principe de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiner « plus attentivement et de manière plus approfondie » la situation de la requérante, dans la mesure où « Il a en effet été tenu compte des revenus du garant de la requérante pour l'année 2008 soit un revenu imposable de 8.434, 75 euros », alors qu'en 2009 le revenu du garant de la requérante s'élevait à 19 000 euros. Elle indique que c'est ce montant qui aurait dû être pris en considération pour apprécier si la requérante disposait de ressources suffisantes, « ce qui est manifestement le cas si l'on retient ce chiffre annuel de 19000 euros (outre la pension alimentaire de 100,00 euros par mois) ». Elle argue qu'« Il pouvait en être ainsi puisque l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2009 du garant de la requérante a été déclaré exécutoire le 17.12.2010 et lui a été envoyé le 20.12.2010 ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51, §3, de l'arrêté royal, précité, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué a été pris par un agent dont l'identité, la qualité et la signature apparaissent dans les différents exemplaires de la décision attaquée figurant dans ce dossier.

Si la partie requérante, considérant que l'acte attaqué était illisible à cet égard, désirait compléter son information quant auxdites informations dont elle allègue l'illisibilité, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la législation applicable. Le moyen manque dès lors en fait.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Du reste le Conseil ne saurait avoir égard à l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2010 dans la mesure où celui-ci est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS